

# ASSOCIATION DE PROTECTION DES RIVIERES ARIEGEOISES "le Chabot"

MODIFICATION DES STATUTS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 FEVRIER 2011  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPOSES EN SOUS-PREFECTURE  
DE PAMIERS LE 16 JANVIER 1997, MODIFIES LE 8 JUIN 2001.

## NOUVEAUX STATUTS

---

**ART. 1 :** l'association « Association de Protection de la rivière Ariège "le Chabot" » déclarée le 16 janvier 1997, régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été régulièrement modifiés le 8 juin 2001, devient :

**Association de Protection des Rivières Ariégeoises**

Sigle usuel : A.P.R.A « le Chabot », ou « le Chabot », sans changement.

**ART. 2 :** l'association a pour but de « retrouver et conserver la richesse biologique et le milieu naturel des rivières ariégeoises et de lutter contre tout ce qui porte ou peut porter atteinte à la qualité de leur écosystème ».

**ART. 3 :** Etendue du domaine d'intervention :

3.1 – étendue géographique :

Le terme « rivières ariégeoises » s'applique à l'ensemble du réseau hydrographique des rivières ariégeoises et à leur bassin versant : outre les cours d'eau, leur lit et leurs berges, sont inclus notamment : les ruissellements qui les intéressent, les territoires concernés par les crues, qu'ils les reçoivent ou soient susceptibles de les recevoir, les eaux souterraines en connexion directe ou diffuse avec les cours d'eau ariégeois, les milieux humides en relation directe ou indirecte avec ces cours d'eau, et d'une manière générale l'ensemble des territoires impliqués dans les apports et les échanges, quels qu'ils soient, avec les systèmes fluviaux ci-dessus, y compris hors des limites du département lui-même, dans une logique de bassins versants.

3.2 – activités de l'association :

a) Au service des buts énoncés à l'article 2, l'association s'efforcera de comprendre, faire connaître, faire respecter ou obtenir les conditions d'une activité fluviale et des milieux associés riche, équilibrée et de haute qualité, y inclus dans leurs composantes hydrologiques et morphodynamique. Elle s'efforce de concourir à l'émergence de nouvelles pratiques individuelles et collectives, toutes activités incluses, à l'égard de la rivière. Elle propose à ses membres et au public des activités et des moyens divers d'information et de formation .

b) En tous lieux et auprès de toutes les institutions, y compris en justice, l'association s'attachera en priorité à la protection et à la défense des milieux vivants, des eaux et du lit **des rivières ariégeoises tels que définis** au paragraphe 3.1 du présent article. De même, l'association s'intéressera à la défense ou la protection de la « ressource eau » que **représentent les rivières ariégeoises** et à la défense de ses usagers dans le respect des buts premiers énoncés à l'article 2.

**Art. 4 :** le siège social est fixé : - Mairie de Varilhes – 09120 –

**ART. 5 :**

**adhésion :**

L'association est ouverte à toute personne qui partage ses objectifs et n'a pas d'intérêts contraires à ceux de l'association.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui acquittent un droit d'entrée égal au moins au montant d'une année de la cotisation en vigueur au jour de leur adhésion.

**ART. 6 :**

**cotisations :**

- Sont membres actifs cotisants les adhérents qui ont pris l'engagement de s'acquitter régulièrement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants ou répétés à l'association. Ces personnes sont dispensées de cotisation.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par l'assemblée générale.

**ART.7 :** radiations ; démissions :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation .

le conseil d'administration peut prononcer la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

En cas de recours à son arbitrage, l'assemblée générale peut également prononcer la radiation sur rapport du conseil d'administration pour les mêmes motifs, et dans les mêmes conditions.

**ART.8 :**

**ressources :**

Les ressources de l'association comprennent, outre les cotisations des membres, toutes les autres ressources compatibles avec son objet social et autorisées par la loi.

**ART.9 :** conseil

**d'administration :**

**9.1 – composition :**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale est compris entre 6 membres au moins et 12 membres au plus. Les membres du conseil sont élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Dans le cas où l'association emploierait des salariés, ceux-ci pourraient être élus au conseil d'administration dans la limite de un cinquième au plus de l'effectif total du conseil.

Le conseil a la faculté de coopter provisoirement certains de ses membres pour une année. Les membres cooptés seront obligatoirement présentés aux suffrages de la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil s'effectue par tiers lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### 9.2 - fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbaux des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. tout adhérent peut les consulter ou en demander copie.

9.3 - les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais engagés sont seuls possibles.

#### **ART 10 :**

##### **bureau :**

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et au besoin un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) et au besoin un(e) trésorier(e) adjoint.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association, de la préparation des réunions du conseil d'administration, de la mise en œuvre des décisions de ce dernier et des décisions d'agir en justice. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Ses réunions font l'objet de relevés de décisions qui figurent au cahier du conseil d'administration.

Le Président est le représentant légal de l'association, de ses éventuelles publications et la représente dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner délégation et ainsi être remplacé par un mandataire, le conseil d'administration étant informé.

Le mandat de président(e) est de deux ans. En cas de vacance du président, le vice-président le remplace jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'association. C'est lui qui effectue les paiements courants et gère les comptes bancaires.

Le Secrétaire est responsable de la tenue des registres et des déclarations légales.

#### **ART 11 : l'assemblée**

##### **générale ordinaire :**

11-1. L'assemblée générale ordinaire, ou « annuelle », se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

11-2. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

11-3. Seuls peuvent prendre part aux votes les membres cotisants à jour de leur cotisations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix .

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin est secret si un seul des présents le demande.

11--4. Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est adressé un compte rendu à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

#### **ART 12 : Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres cotisants, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire.

Tous les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date de la réunion par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

#### **ART 13 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ART 14 : Modification des statuts :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres cotisants.

L'assemblée générale est réunie et délibère selon les modalités applicables à l'assemblée générale extraordinaire définies à l'article 12.

#### **ART 15 : dissolution :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12, doit comprendre la moitié plus un au moins des membres cotisants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée et, cette fois, délibère sans quorum.

Fait à : Varilhes [le 4 février 2001](#)

**le Président**

**le Secrétaire**

**le Trésorier**